

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2024

VISANT À ENDIGUER LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE ET À PRÉSERVER
LA FILIÈRE APICOLE - (N° 2473)

AMENDEMENT

N° CD19

présenté par

M. Taite, Mme Frédérique Meunier, M. Minot, Mme Bazin-Malgras, Mme Petex, M. Jean-
Pierre Vigier, Mme Bonnivard, M. Ray, M. Boucard, Mme Périgault, M. Bony, Mme Anthoine,
M. Bazin, Mme Louwagie, M. Brigand, M. Le Fur et M. Hetzel

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« deuxième »,

le mot :

« première ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dangers sanitaires de première catégorie concernent les risques majeurs pour l'environnement ou les capacités de production françaises. Ils requièrent, dans un but d'intérêt général, des mesures obligatoires de prévention, de surveillance ou de lutte. Le régime alimentaire du frelon est constitué aux 2/3 par les abeilles. Cette prédation a un effet direct sur la population de ces dernières, pollinisatrices majeures des productions agricoles et de la flore sauvage et de l'entomofaune. Le frelon est aussi responsable de dégâts sur certaines productions fruitières et viticole mais aussi de risques sanitaires graves provoqués par ses piqûres dont peuvent être victimes les professions agricoles ainsi que tous les citoyens. Le classer en première catégorie permettrait la mise en place d'une lutte efficace.